



Traité Békhorot

Michna 3 - Chapitre 2

כָּל שְׁקָדָם הַקָּדָשׁוֹ אֶת מָוֵן,
או מָוֵן עֹזֶב לְהַקָּדָשׁוֹ,
וְלֹא כָּרְמָאָן נָזָל לָהּ מָוֵן קָבֻעַ, וְנָפְדוֹ,
פָּטוּרֵין מִן פְּבָכּוּרָה וּמִן הַמְּפַתְּנוֹת,
וְאִין יוֹצָאֵין לְחַלֵּין לְגַזְזָר וְלַהֲעִזָּד,
וְנָזָלְדוּ תְּחִלְבָּנוּ אָסָר לְאַחֲרֵי פְּדִיּוֹן,
וּבְשׁוֹמְטָן בְּחֹזֶקֶת,
וְעֹשֵׂין תְּמֹורָה;
וְאִם מִתְּהִוּ, יְקַבְּרוּ:

Et tous[les animaux consacrés]dont la consécration a précédé leur défaut, ou[qui avaient]un défaut temporaire[avant]leur consécration et ont ensuite développé un défaut permanent et ont été rachetés, sont exemptés,[c'est-à-dire que leur progéniture n'est pas astreinte aux lois]d'un premier-né et du don[de la patte antérieure, de la mâchoire et de l'estomac], et ils ne sortent[pas complètement de leur statut sacré et n'assument pas un statut]non sacré[pour] être tondus et utilisés pour le travail. Et leur descendance,[conçue avant le rachat], ainsi que leur lait, sont interdits après leur rachat. Et celui qui les égorgue en dehors[de la cour du Temple est]possible[de la peine dekaret], et[ces animaux]consacrent[un animal qui les remplaçait (temoura)]. Et si[ces animaux]sont morts[avant d'être rachetés, ils ne peuvent pas être rachetés et donnés en nourriture aux chiens ; il faut plutôt]les enterrer.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions